

# SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX

## Liste des délibérations

Conseil Syndical du 05 mars 2026

A 18h00

**Présents** : Thierry MARCHAND-MAILLET, Didier FAVRE, Fabrice QUEY, Brigitte BOIRARD, Michelle OUGIER, Maryse FAVRE, Benoit RICHERMOZ, Stéphanie NOZ.

**Absent excusé** : Guillaume VILLIBORD.

### 1. Convention d'organisation du Service de Police Intercommunale

**Monsieur le Président** rappelle au Conseil Syndical que l'article L.512-1-2 du code de la sécurité intérieure permet à des Communes, limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de former un Syndicat de Communes, afin de recruter un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune des communes.

Les communes de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX ont décidé, par délibération respectives des 24 et 25 juin 2024, de transférer cette compétence au SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX.

Il est précisé que ce transfert ne concerne pas les pouvoirs de police mais bien la capacité de recruter des agents de police municipale.

Par arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2024, les statuts modifiés du SIVOM ont été approuvés.

Le syndicat est dorénavant compétent pour recruter les agents de police municipale.

Les statuts disposent qu'une convention doit prévoir les modalités d'intervention des agents sur son territoire et leur équipement.

Ladite convention est présentée.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Président
- D'approuver les termes de la convention d'organisation du Service de Police Intercommunale
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention

### 2. Signature du procès-verbal constatant la mise à disposition par la Commune de LANDRY de biens nécessaires à l'exercice de la compétence sécurité publique au profit du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX

**Monsieur le Président** rappelle au Conseil Syndical que conformément aux dispositions des Articles L.1321-1 et suivants et L.5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre la Commune de LANDRY et le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX, a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens affectés à la compétence sécurité publique, appartenant à la commune de LANDRY et d'organiser le transfert des droits, devoirs et obligations liés à leur utilisation.

Il est rappelé que cette mise à disposition au profit du SIVOM n'entraîne pas de transfert de propriété. Ainsi, le SIVOM pourra jouir des biens mis à sa disposition, mais il ne pourra aucunement les vendre.

De même, s'il s'avère que le SIVOM n'a plus besoin des biens concernés pour mettre en œuvre la compétence sécurité publique, la commune de LANDRY en retrouvera l'usage.

Le procès-verbal, établi contradictoirement, est présenté.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Président
- D'approuver les termes du procès-verbal constatant la mise à disposition par la Commune de LANDRY de biens nécessaires à l'exercice de la compétence sécurité publique au profit du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention

**3. Convention d'assistance technique à la production et à la distribution d'eau potable – Société VEOLIA**

**Monsieur le Président** expose au Conseil Syndical qu'il a été demandé à la Société VEOLIA d'assurer, sur le service de production et de distribution d'eau potable, une mission d'assistance technique. La convention de partenariat est présentée.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De confier à la Société VEOLIA la mission d'assistance technique, sur le service de production et de distribution d'eau potable
- De noter que la convention est conclue pour une durée allant du 25 avril 2026 au 31 décembre 2027, avec une possibilité de prolongation de 12 mois
- De noter que le SIVOM versera en contrepartie une rémunération forfaitaire annuelle, dont la valeur de base hors taxes et redevances, est fixée à 12 800 € HT/an
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

**4. Création de postes**

**Monsieur le Président,**

VU le Code de la Fonction Publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 34,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991,

VU le décret n°2011-444, du 21 avril 2011, portant statut particulier du cadre d'emploi des chefs de service de Police Municipale,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024, n°2024/402/SPA, actant le transfert, par les Communes de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX, de la compétence Sécurité Publique, au SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX,

VU l'article L.512-1-2 du Code de la Sécurité Intérieure (loi n°2021-646 du 25 mai 2021, pour une sécurité globale préservant les libertés),

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer trois postes de catégorie C – Grade d'Agent de Police Municipale, à temps complet, afin de renforcer les effectifs ;

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De créer trois postes de catégorie C – Grade d'Agent de Police Municipale, accessibles selon les conditions de qualification définies par le statut, l'emploi pouvant également être pourvu par un agent contractuel, dans les conditions fixées aux articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique.
- Que les postes créés sont à temps complet
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SIVOM
- D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à ces créations de postes

## 5. Renouvellement de la ligne de Trésorerie

**Monsieur le Président** rappelle que pour permettre le financement des besoins ponctuels de trésorerie, il y a lieu de renouveler la ligne de trésorerie pour un montant de 100 000 €.  
L'offre de la Caisse d'Epargne est la plus appropriée à ce besoin.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De renouveler la ligne de trésorerie d'un montant de 100 000 €
- D'accepter l'offre de la Caisse d'Epargne ci-après annexée
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat d'ouverture de la ligne de trésorerie
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder, sans autre délibération, aux demandes de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues par le contrat

## 6. Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025 – budget principal du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX

**Monsieur le Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019, modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre, modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le CFU du budget du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogations aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la Collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés,

Le CFU 2025 du budget principal du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX est ainsi présenté :

### Section de fonctionnement

Recettes	2 554 980.40 €
Dépenses	1 875 497.33 €
Résultats de l'exercice	679 483.07 €
Reprise résultats antérieurs	<b>329 109.75 €</b>
<b>Soit un excédent de fonctionnement de :</b>	<b>1 008 592.82 €</b>

### Section d'investissement

Recettes	999 734.38 €
Dépenses	463 526.15 €
Résultats de l'exercice	536 208.23 €
Reprise résultats antérieurs	- 841 266.74 €
<b>Soit un déficit d'investissement de :</b>	<b>- 305 058.51 €</b>

**Soit un excédent global de : 703 534.31 €**

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le CFU 2025 du budget principal du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX
- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**7. Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025 – budget annexe de l'eau et de l'assainissement**

**Monsieur le Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019, modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre, modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le CFU du budget du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogations aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la Collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés,

Le CFU 2025 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement est ainsi présenté :

**Section de fonctionnement**

Recettes	384 642.96 €
Dépenses	12 338.02 €
Résultats de l'exercice	372 304.91 €
Reprise résultats antérieurs	/
<b>Soit un excédent de fonctionnement de :</b>	<b>372 304.91 €</b>

**Section d'investissement**

Recettes	75 000.00 €
Dépenses	20 526.87 €
Résultats de l'exercice	54 473.13 €
Reprise résultats antérieurs	/
<b>Soit un excédent d'investissement de :</b>	<b>54 473.13 €</b>

**Soit un excédent global de : 426 778.04 €**

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le CFU 2025 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement
- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 8. Vote du budget principal 2026

**Monsieur le Président ;**

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 05 mars 2026, relative à l'approbation du CFU 2025  
Demande donc au Conseil Syndical de se prononcer sur l'adoption du budget primitif 2026 du Syndicat, qui s'équilibre en recettes et en dépenses, tant en section de fonctionnement, qu'en section d'investissement, comme suit :

<u>Sections</u>	<u>Propositions 2026</u>
<b><u>Fonctionnement</u></b>	
Dépenses	2 996 693.01 €
Recettes	2 996 693.01 €
<b><u>Investissement</u></b>	
Dépenses	845 206.41 €
Recettes	845 204.41 €

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le budget primitif 2026 du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX

## 9. Vote du budget annexe eau et assainissement 2026

**Monsieur le Président ;**

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 05 mars 2026, relative à l'approbation du CFU 2025 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement,  
Demande donc au Conseil Syndical de se prononcer sur l'adoption du budget annexe de l'eau et de l'assainissement 2026 du Syndicat, qui s'équilibre en recettes et en dépenses, tant en section de fonctionnement, qu'en section d'investissement, comme suit :

<u>Sections</u>	<u>Propositions 2026</u>
<b><u>Fonctionnement</u></b>	
Dépenses	2 151 473.29 €
Recettes	2 151 473.29 €
<b><u>Investissement</u></b>	
Dépenses	991 970.72 €
Recettes	991 970.72 €

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le budget annexe de l'eau et de l'assainissement 2026 du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX

## 10. Grilles tarifaires ADS – Eté 2026 et hiver 2026.2027

**Monsieur le Président** présente les grilles tarifaires relatives à l'été 2026 et à l'hiver 2026.2027, proposées par la Société ADS.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver les grilles tarifaires pour l'été 2026 et l'hiver 2026.2027, proposées par la Société ADS, telles qu'annexées à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la mise en application de la présente délibération.

## **11. Tarifs de l'eau et de l'assainissement – Secteur Peisey-Nancroix – 2026 - compléments**

Vu la délibération n° 2024.13 du 23 mai 2024 portant approbation de la modification des statuts du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/402/SPA du 18 septembre 2024 portant modification statutaire du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX ;

Vu la délibération n°2025.23 du 23 octobre 2025 fixant les tarifs de l'eau et de l'assainissement pour les années 2025 et 2026.

Considérant que les compétences eau potable et assainissement sont effectives au 01/10/2024 ;

**Monsieur le président** indique le fonctionnement de la facturation sur le secteur PEISEY-NANCROIX comprend, en plus de la facturation des consommations et des parts fixes, une facturation des montants des frais de rôle et des tarifs d'abonnements et locations de compteurs. Cette délibération vient compléter la délibération n°2025.23 : Tarif eau et assainissement – années 2025 et 2026. Elle ne concerne que la facturation du secteur PEISEY-NANCROIX et reprend les éléments de tarifs de l'eau et de l'assainissement qui était appliqué sur ce secteur avant transfert, sans créer de nouveau coût pour les abonnés.

Les tarifs suivants sont proposés, en matière d'eau et de d'assainissement, sur le Secteur PEISEY-NANCROIX, **pour l'année 2026** :

### **Tarifs de l'eau :**

- Parties fixes forfaitaires : 60 € HT
- Parties proportionnelles : 1,30 € HT/m<sup>3</sup>

### **Tarifs de l'assainissement :**

- Parties fixes forfaitaires : 60 € HT
- Parties proportionnelles : 1,30 € HT/m<sup>3</sup>

Les montants des frais de rôle comme suit :

- o 4,57 € HT par facture avec application de TVA à 5,5%

Les tarifs d'abonnements et locations de compteurs comme suit :

- o Abonnement (part fixe) : 60,00 € HT

Auquel s'ajoute la location et entretien du compteur :

- o DN 15 : 10.66 € HT
- o DN 20 : 14.12 € HT
- o DN 25 : 17.93 € HT
- o DN 30 : 21.91 € HT
- o DN 40 : 35.32 € HT
- o DN + de 50 : 75.36 € HT

Pour mémoire, Monsieur le Président rappelle les taux des redevances fixés par l'Agence de l'eau comme suit :

- Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) – Taux : 0,0534 €/m<sup>3</sup>
- Redevance pour pollution domestique (Agence de l'eau) – Taux : 0,28 €/m<sup>3</sup>
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'eau) – Taux : 0,16 €/m<sup>3</sup>

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De valider les tarifs de l'eau et de l'assainissement pour le secteur de PEISEY-NANCROIX pour l'année 2026
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en place de ces tarifs.

## **12. Approbation du Règlement du Service de l'Eau, du Règlement de Service Public d'Assainissement Collectif et du Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif du Secteur PEISEY-NANCROIX**

Vu la délibération n° 2024.13 du 23 mai 2024 portant approbation de la modification des statuts du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/402/SPA du 18 septembre 2024 portant modification statutaire du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX ;

Considérant que les compétences eau potable et assainissement sont effectives au 01/10/2024 ;

Monsieur le Président rappelle que les règlements du service public de l'Eau Potable et du service public d'assainissement ont pour objet de préciser les règles de leur fonctionnement, de clarifier les relations avec les usagers, en particulier afin de prévenir les contentieux. Pour chaque service, l'adoption d'un règlement est obligatoire en application de l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert de la compétence eau et assainissement des Communes de Landry et de Peisey-Nancroix au profit du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX ouvre une phase d'uniformisation des règles de fonctionnement de différents services de l'eau.

Dans l'attente de la rédaction des règlements du service Eau Potable et du service d'assainissement unique du SIVOM, afin de garantir la continuité du service, Monsieur le Président propose que soit adopté, pour le secteur PEISEY-NANCROIX uniquement, les documents suivants :

- Règlement du Service des Eaux, dans sa version approuvée par le Conseil Municipal de la Commune de PEISEY-NANCROIX en date du 19 août 2019.
- Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif, dans sa version approuvée par le Conseil Municipal de la Commune de Peisey-Nancroix en date du 29 juillet 2019. Il est précisé ici que ce règlement contient aussi des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales.
- Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, dans sa version approuvée par le Conseil Municipal de la Commune de Peisey-Nancroix en date du 11 juin 2018.

Ces règlements, si adoptés, seront applicables à partir du 15 mars 2026, seront consultables par les usagers sur le site internet de la Commune de Peisey-Nancroix et de la Commune de Landry au sein de l'onglet concernant le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX.

Monsieur le Président rappelle, que le secteur PEISEY-NANCROIX, seul concerné par cette délibération, correspond aux réseaux de distribution et abonnés desservis par les réservoirs de BEAUPRAZ, LA CHENARIE, PLAN PEISEY et PEISEY, ainsi que les habitants du hameau de PRECOMPUET.

Ainsi, Monsieur le Président, propose :

- D'approuver le règlement du service de l'Eau Potable ici présenté,
- D'approuver le règlement du service public d'assainissement collectif ici présenté,
- D'approuver le Règlement du service public d'assainissement non collectif ici présenté,
- De l'autoriser à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur diffusion et à leur application.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Président
- D'approuver le règlement du service de l'Eau Potable pour le secteur PEISEY-NANCROIX
- D'approuver le Règlement du service public d'assainissement non collectif pour le secteur PEISEY-NANCROIX
- D'approuver le règlement du service public d'assainissement collectif pour le secteur PEISEY-NANCROIX
- D'autoriser Monsieur le Président à publier les présents règlements
- D'autoriser Monsieur le Président à mettre en application ces nouveaux règlements à partir du 15 mars 2026
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces se rapportant à la présente

### **13. Approbation du Règlement du Service de l'Eau, du Règlement de Service Public d'Assainissement Collectif et du Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif du Secteur de LANDRY**

Vu la délibération n° 2024.13 du 23 mai 2024 portant approbation de la modification des statuts du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/402/SPA du 18 septembre 2024 portant modification statutaire du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX ;

Considérant que les compétences eau potable et assainissement sont effectives au 01/10/2024 ;

Monsieur le Président rappelle que les règlements du service public de l'Eau Potable et du service public d'assainissement ont pour objet de préciser les règles de leur fonctionnement, de clarifier les relations avec les usagers, en particulier afin de prévenir les contentieux. Pour chaque service, l'adoption d'un règlement est obligatoire en application de l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert de la compétence eau et assainissement des Communes de Landry et de Peisey-Nancroix au profit du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX ouvre une phase d'uniformisation des règles de fonctionnement de différents services de l'eau.

Dans l'attente de la rédaction des règlements du service Eau Potable et du service d'assainissement unique du SIVOM, afin de garantir la continuité du service, Monsieur le Président propose que soit adopté, pour le secteur de LANDRY uniquement, les documents suivants :

- Règlement du Service des Eaux, dans sa version approuvée par le Conseil Municipal de la Commune de LANDRY en date du 20 novembre 2017.
- Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif, dans sa version approuvée par le Conseil Municipal de la Commune de LANDRY en date du 20 novembre 2017.
- Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, dans sa version approuvée par le Conseil Municipal de la Commune de LANDRY en date du 20 mai 2019.

Ces règlements, si adoptés, seront applicables à partir du 15 mars 2026, seront consultables par les usagers sur le site internet de la Commune de Peisey-Nancroix et de la Commune de Landry au sein de l'onglet concernant le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX.

Ainsi, Monsieur le Président, propose :

- D'approuver le règlement du service de l'Eau Potable ici présenté,
- D'approuver le règlement du service public d'assainissement collectif ici présenté,
- D'approuver le Règlement du service public d'assainissement non collectif ici présenté,
- De l'autoriser à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur diffusion et à leur application.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Président
- D'approuver le règlement du service de l'Eau Potable pour le secteur de LANDRY
- D'approuver le Règlement du service public d'assainissement non collectif pour le secteur de LANDRY
- D'approuver le règlement du service public d'assainissement collectif pour le secteur de LANDRY
- D'autoriser Monsieur le Président à publier les présents règlements
- D'autoriser Monsieur le Président à mettre en application ces nouveaux règlements à partir du 15 mars 2026
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces se rapportant à la présente

#### **14. Protection sanitaire et dérivation des eaux du captage du Renard sur la Commune de LANDRY**

**Monsieur le Président** rappelle que par la délibération n°2024.38 du 3 décembre 2024, le conseil syndical a décidé d'entreprendre la procédure de protection sanitaire et de dérivation des eaux des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable du réseau du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX, procédure qu'il s'est engagé à mener à son terme en faisant réaliser toutes les études nécessaires à son aboutissement.

Il invite le conseil syndical à prendre connaissance du dossier technique constitué pour assurer la protection et la dérivation du captage du Renard.

Il rappelle que le captage et les périmètres de protection associés se situent sur la parcelle 0B 723, propriété de la Commune de LANDRY.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'adopter définitivement le projet présenté
- De demander que le présent dossier soit soumis à l'enquête publique préalable et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques pour que soient déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ainsi que la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes et mesures qui les accompagnent
- D'autoriser le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, les débits prélevés correspondant aux besoins en eau énoncés dans le dossier
- De rappeler son engagement de mener la procédure administrative à son terme
- De rappeler son engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages et/ou préjudices qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires ou occupants des terrains compris dans le(s) périmètre(s) de protection rapprochée des préjudices qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration des servitudes qui y sont prescrites
- De rappeler son engagement d'inscrire à son budget annuel les crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres de protection
- De donner mandat à Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents relatifs à la procédure

- De charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération
- Que la présente délibération soit aussitôt transmise à Madame la Préfète de la Savoie et fasse l'objet de la publicité réglementaire.

**15. Approbation de la Convention de co-maitrise d'ouvrage pour le marché de renouvellement des conduites d'eau potable de Pépin – Mission MOE**

Vu la délibération n° 2024.13 du 23 mai 2024 portant approbation de la modification des statuts du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/402/SPA du 18 septembre 2024 portant modification statutaire du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX ;

Considérant que les compétences eau potable et assainissement sont effectives au 01/10/2026 ;

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical que le SIVOM LANDRY - PEISEY-NANCROIX dispose, depuis 2024, de la compétence EAU et ASSAINISSEMENT sur le territoire de la Commune de PEISEY-NANCROIX.

Une mission de maîtrise d'œuvre avait été conclue avec le bureau d'étude SCERCL dans le cadre du marché 2024MOE045 pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre du renouvellement des conduites de Pépin. Le montant du marché est de 11 700,00€ HT, soit 14 040,00€ TTC.

Du fait du transfert de la compétence eau, ce marché est transféré au SIVOM qui en assurera le suivi en lien avec les agents de la Commune de Peisey-Nancroix et financera l'intégralité des sommes restantes dues.

Ainsi :

- Le SIVOM finance cette mission qui dépend de sa compétence EAU et ASSAINISSEMENT.
- Le SIVOM a inscrit cette opération au budget 2026 de l'EAU.
- Le personnel de la Commune de PEISEY-NANCROIX assurera le suivi de cette mission de Maitrise d'œuvre.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Président
- D'approuver la convention de co-maitrise d'ouvrage pour le marché de renouvellement des conduites d'eau potable de Pépin – Mission MOE
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes afférents aux présentes et notamment ladite convention
- De s'engager à inscrire cette opération sur le budget 2026 annexe de l'eau et de l'assainissement

**16. Attribution du marché de travaux 2026SIVTX001 de renouvellement des conduites d'eau potable de Pépin**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2024.13 du 23 mai 2024 portant approbation de la modification des statuts du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/402/SPA du 18 septembre 2024 portant modification statutaire du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX ;

Considérant que les compétences eau potable et assainissement sont effectives au 01/10/2024 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 9 janvier 2026, et fixant au 6 février 2026, à 12h00, la date limite de réception des offres au marché de travaux de renouvellement des conduites d'eau potable de Pépin.

**Monsieur le Président** présente au Conseil Syndical le rapport d'analyse des offres de février 2026 / V2 du bureau d'étude en charge de la maîtrise d'œuvre de ces travaux, le cabinet SCERCL.

Ainsi, six entreprises ont répondu à cette consultation :

Entreprises candidates	Agence	Département
Basso TP	Ugine	73

Guintoli	La Chavanne	73
Bruno TP	Sainte Foy Tarentaise	73
Marchiello RAM	Moutiers	73
Mauro	La Motte Servolex	73
Marmottan TP	Sainte Foy Tarentaise	73

Selon le rapport d'analyse du bureau d'étude SCERCL, les entreprises ont obtenu les notes suivantes qui ont permis de les classer :

Entreprises candidates	Valeur Technique Note /60	Valeur Prix Note /40	Note sur 100	Classement
Basso TP	37.50	33.35	70.85	4
Guintoli	51.75	33.18	84.93	2
Bruno TP - Base	32.25	30.87	63.12	6
Bruno TP - Variante	33.38	32.82	66.19	5
<b>Marchiello RAM</b>	<b>48.75</b>	<b>40.00</b>	<b>88.75</b>	<b>1</b>
Mauro	42.75	35.26	78.01	3
Marmottan TP	19.50	35.34	54.84	7

Avec une note de 88.75, l'entreprise Marchiello RAM propose l'offre la mieux disante.

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical de retenir l'offre de l'entreprise Marchiello RAM.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Président
- De retenir l'offre de l'entreprise MARCHIELLO RAM pour un montant de 154 269,55€ HT
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché
- De s'engager à inscrire cette opération sur le budget 2026 de l'eau et de l'assainissement.

**17. Attribution du marché 2026SIVMOE002 Raccordement à l'assainissement du hameau de PRACOMPUET – Mission de Maitrise d'œuvre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2024.13 du 23 mai 2024 portant approbation de la modification des statuts du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/402/SPA du 18 septembre 2024 portant modification statutaire du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX ;

Considérant que les compétences eau potable et assainissement sont effectives au 01/10/2024 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 21 janvier 2026, et fixant au 13 février 2026, à 12h00, la date limite de réception des offres au marché de Raccordement à l'assainissement du hameau de PRACOMPUET – Mission de Maitrise d'œuvre.

Monsieur le Président présente au Conseil Syndical les offres :

- Quatre entreprises ont répondu à cette consultation :

<b>Entreprises candidates</b>	<b>Agence</b>	<b>Département</b>
Baron Ingénierie	Viviers du Lac	73
SCERCL SAS	Albertville	73
SARL MG Concept Ingénierie	Embrun	05
Agence Rossi	Albertville	73

Après analyse par le conseil syndical et sur proposition de son président, voici les notes proposées sur les offres des candidats :

<b>Entreprises candidates</b>	<b>Valeur Prix Note /40</b>	<b>Valeur Technique Note /50</b>	<b>Valeur délai Note /10</b>	<b>Note sur 100</b>	<b>Classement</b>
Baron Ingénierie	40 (1)	43.75 (1)	10 (1)	93.75	1
SCERCL SAS	36.67 (3)	31.25 (4)	10 (1)	77.92	4
SARL MG Concept Ingénierie	37.17 (2)	37.5 (3)	10 (1)	84.67	3
Agence Rossi	32.67 (4)	43.75 (1)	10 (1)	86.42	2

Avec une note de 93.75/100, le bureau d'étude Baron Ingénierie propose l'offre la mieux disante.

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical de retenir l'offre de l'entreprise Baron Ingénierie.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Président
- De retenir l'offre de l'entreprise Baron Ingénierie pour un montant de 13 475 € HT
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché
- De s'engager à inscrire cette opération sur le budget 2026 de l'EAU.

#### **18. Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur le secteur Peisey-Nancroix et modalité de contrôle des raccordement au réseau de collecte des eaux usées**

Vu la délibération n° 2024.13 du 23 mai 2024 portant approbation de la modification des statuts du SIVOM LANDRY "PEISEY-NANCROIX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/402/SPA du 18 septembre 2024 portant modification statutaire du SIVOM LANDRY "PEISEY-NANCROIX ;

Considérant que les compétences eau potable et assainissement sont effectives au 01/10/2024 ;

**Monsieur le Président** expose que la PFAC est instituée dans le cadre des nouveaux raccordements à l'assainissement collectif. La présente délibération concerne uniquement le secteur PEISEY-NANCROIX.

Cette participation est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, qu'il s'agisse de propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, ou de propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à cette mise en service du réseau d'eau usées.

Le fait générateur de la participation est le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le transfert de la compétence eau et assainissement des Communes de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX au profit du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX ouvre une phase d'uniformisation des règles de fonctionnement de différents services de l'eau.

Dans l'attente de la définition d'une PFAC unique à l'échelle du SIVOM, afin de garantir la continuité du service, Monsieur le Président propose que soit adopté, pour le secteur PEISEY-NANCROIX uniquement, un montant de PFAC de 1 000 euros hors taxe. Ce montant correspond à celui qui était en vigueur sur la Commune de Peisey-Nancroix (délibération 2017/04/075 du 18 avril 2017) avant le transfert de la compétence.

Monsieur le président précise que pour facturer cette PFAC, mais également dans le cadre de la vente d'un bien immobilier, un contrôle du raccordement à l'assainissement collectif peut-être rendu obligatoire par délibération du conseil syndical. Ce contrôle est réalisé dans le cadre de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de raccordement consiste à vérifier :

- Le raccordement de toutes les installations sanitaires de l'habitation au réseau d'eau usées.
- L'absence d'écoulement d'eau claires dans la boîte de branchement.
- La déconnection et la vidange de la fosse toutes eaux et de tout ouvrage d'assainissement non collectif.
- Le non-raccordement des eaux pluviales à l'assainissement (contrôle visuel par test d'écoulement ou au colorant).
- La destination des eaux pluviales.

Les agents habilités testent au colorant ou à l'eau claires l'ensembles de évacuations de l'habitation afin de vérifier leur bon raccordement. Selon la complexité des installations et des accès, le contrôle peut durer de 30min à 1h en moyenne (pour une maison individuelle). Dans le cas d'appartements, le contrôle porte également sur les parties communes.

Au terme du contrôle, un rapport de contrôle est transmis. Ce document permet de justifier de la conformité de l'installation (validité de 3 ans en l'état, sous réserve de l'absence de modification des installations) et doit être conservé avec les documents de la propriété.

En cas de non-conformité, le rapport précise les points non conformes et les travaux à réaliser. Dans ce cas, un courrier d'accompagnement est envoyé au propriétaire et précise le délai imparti pour réaliser les travaux (en général 1an).

Le contrôle de raccordement d'assainissement au réseau public était obligatoire sur la Commune de PEISEY-NANCROIX avant le transfert de la compétence eau et assainissement au profit du SIVOM dans le cadre de la facturation de la PFAC ou préalablement à toutes cession d'un immeuble, sauf si le propriétaire peut produire un rapport de contrôle de raccordement de moins de trois ans.

Monsieur le Président propose, pour le secteur Peisey-Nancroix uniquement, de maintenir l'obligation de contrôle de raccordement dans la condition préalablement présenté, avec les mêmes dispositions que celles prévues dans la délibération n°2017/04/074 du Conseil Municipale de la Commune de Peisey-Nancroix du 18 avril 2017.

Le coût du contrôle était alors de 140 € HT.

Monsieur le Président rappelle, que le **secteur PEISEY-NANCROIX**, seul concerné par cette délibération, correspond aux réseaux de distribution et abonnés desservies par les réservoirs **de BEAUPRAZ, LA CHENARIE, PLAN PEISEY et PEISEY, ainsi que les habitants du hameau de PRACOMPUET.**

Ainsi, Monsieur le Président, propose :

- D'approuver le tarif de la PFAC pour le secteur Peisey-Nancroix à 1000 € HT,
- D'approuver l'obligation de contrôle de raccordement pour le secteur PEISEY-NANCROIX.
- D'approuver le tarif de contrôle de raccordement à 140€ HT.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Président
- D'instituer sur le secteur de PEISEY-NANCROIX la participation pour le financement de l'assainissement collectif
- De fixer le tarif de la PFAC pour le secteur Peisey-Nancroix à 1000 € HT
- D'appliquer cette participation aux nouvelles constructions ainsi qu'aux constructions existantes nouvellement raccordées dans le cadre d'une extension du réseau de collecte des eaux usées.
- Que préalablement à toute cession d'un immeuble sur le secteur PEISEY-NANCROIX, le propriétaire devra se soumettre à un contrôle de raccordement, sauf s'il peut produire un rapport de contrôle de raccordement de moins de 3ans.
- De fixer le coût de ce contrôle de raccordement à 140€ HT
- Que le coût du contrôle de raccordement sera à la charge du vendeur dans le cadre de ventes immobilières et à la charge du propriétaire dans le cadre de la PFAC
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces se rapportant à la présente.

## **19. Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur le secteur de LANDRY**

Vu la délibération n° 2024.13 du 23 mai 2024 portant approbation de la modification des statuts du SIVOM LANDRY "PEISEY-NANCROIX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/402/SPA du 18 septembre 2024 portant modification statutaire du SIVOM LANDRY "PEISEY-NANCROIX ;

Considérant que les compétences eau potable et assainissement sont effectives au 01/10/2024 ;

**Monsieur le Président** expose que la PFAC est instituée dans le cadre des nouveaux raccordements à l'assainissement collectif. La présente délibération concerne uniquement le secteur de LANDRY.

Cette participation est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, qu'il s'agisse de propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, ou de propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à cette mise en service du réseau d'eau usées.

Le fait générateur de la participation est le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le transfert de la compétence eau et assainissement des Communes de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX au profit du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX, ouvre une phase d'uniformisation des règles de fonctionnement de différents services de l'eau.

Dans l'attente de la définition d'une PFAC unique à l'échelle du SIVOM, afin de garantir la continuité du service, Monsieur le Président propose que soit adopté, pour le secteur de LANDRY uniquement, le coût de cette participation à 20 € / m<sup>2</sup> de surface plancher nouvellement créée. Ce montant est revalorisé chaque année selon l'indice de la construction connu au 4<sup>ème</sup> trimestre. Ces dispositions ont été valisées par délibération n°2012-27, en date du 29 mai 2012)) avant le transfert de la compétence.

### **Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Président
- D'instituer sur le secteur de LANDRY la participation pour le financement de l'assainissement collectif
- De fixer le coût de cette participation à 20 € / m<sup>2</sup> de surface plancher nouvellement créée. Ce montant est revalorisé chaque année selon l'indice de la construction connu au 4<sup>ème</sup> trimestre.
- D'appliquer cette participation aux nouvelles constructions ainsi qu'aux constructions existantes nouvellement raccordées dans le cadre d'une extension du réseau de collecte des eaux usées.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces se rapportant à la présente.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

**Thierry MARCHAND-MAILLET**  
Le Président

SIVOM  
LANDRY PEISEY-NANCROIX  
73210 LANDRY